Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240918-D2024-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2024
Notification : 18/09/2024

CONTRAT DE PRÊT A USAGE

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après **« Le prêteur»**.

d'une part,

ET

L'État, représenté par le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur Christophe HERIARD,

désigné ci-après **« L'emprunteur ».**

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°323 d'une superficie totale de 3 281 m².

Cette parcelle comprend plusieurs garages couverts dont une emprise d'environ 377 m² est mise à la disposition de la sous-préfecture de Dreux depuis le 1er janvier 2011.

La convention initiale étant arrivée à échéance le 31 décembre 2014, et la sous-préfecture de Dreux ayant conservé l'usage du bien depuis, il convient de régulariser la situation et de conclure un prêt à usage.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code civil et notamment ses articles 1875 et suivants,

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240918-D2024-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2024
Notification : 18/09/2024

ARTICLE – I – OBJET

Le prêteur consent à titre de prêt à usage gratuit au preneur et à lui personnellement, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, une emprise de stationnement d'une surface d'environ 377 m² faisant partie de la parcelle cadastrée section AL n°323 localisée au fond de ladite parcelle et connexe à la partie arrière de la parcelle cadastrée section AL n°85 sur laquelle est édifiée la sous-préfecture de Dreux.

L'emprise prêtée est à usage de garage des véhicules de la sous-préfecture et de rangement. La modification de l'usage en cours de contrat emporte la cessation du contrat.

Aucun état des lieux ne sera dressé puisque l'usage existe depuis plusieurs années.

Un plan résultant d'un extrait du plan cadastral est annexé à la présente convention. Ce plan délimite l'emprise mise à disposition. Les parties certifient connaître la surface mise à disposition et déclarent renoncer à recourir à un expert géomètre.

ARTICLE – II – DUREE DU PRÊT

Le présent prêt est accordé pour une période de 3 années. A l'issue de la période triennale, il sera renouvelé tacitement par période d'une année.

Les parties peuvent décider d'y mettre un terme, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donnera droit à aucun dédommagement.

Le présent prêt entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE – III – CONDITIONS A LA CHARGE DU PRENEUR

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

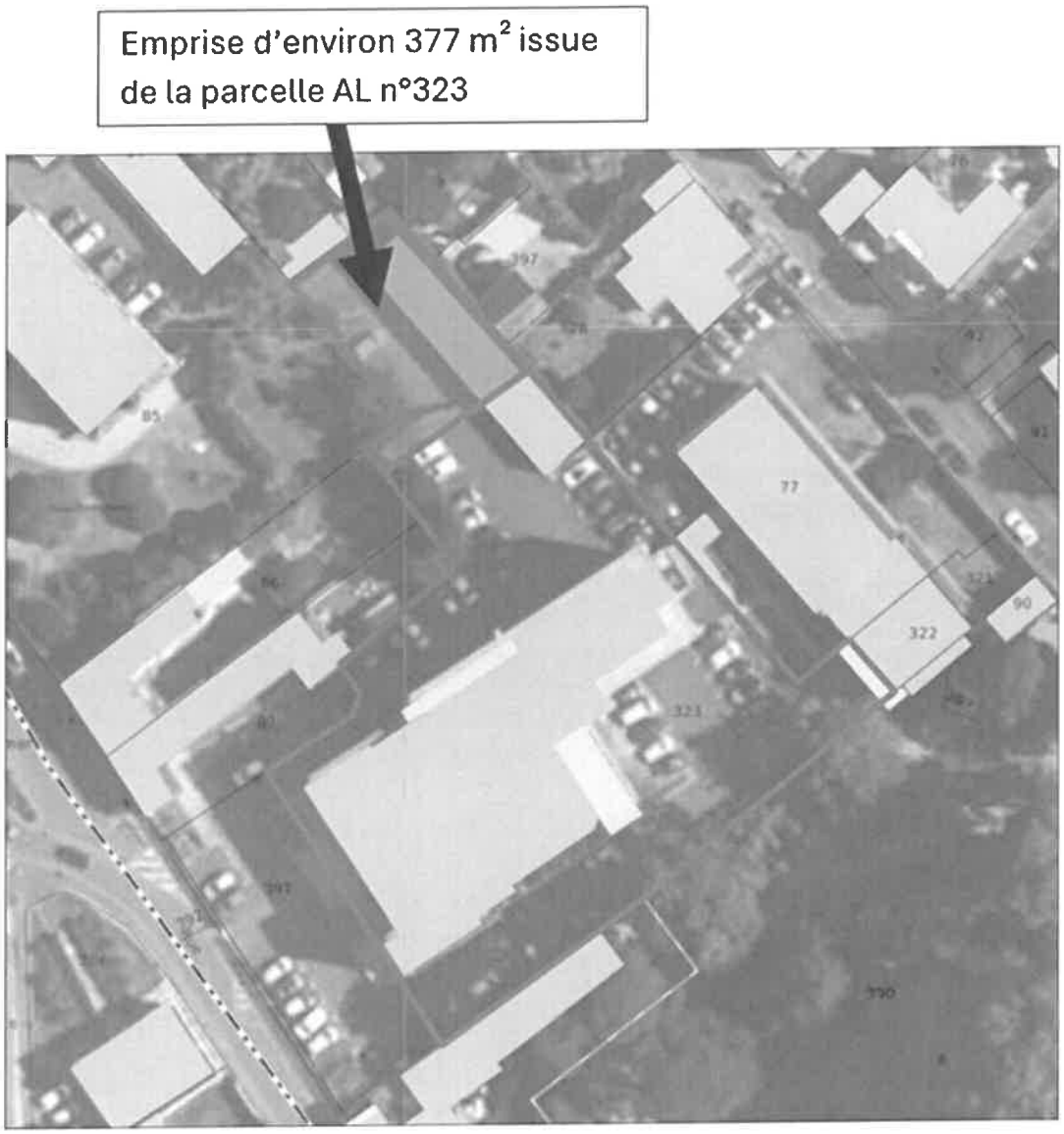
- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés. S'il désire y apporter des améliorations, il devra préalablement soumettre un plan et un devis au prêteur qui donnera préalablement aux travaux envisagés, son accord écrit. Ces travaux seront ensuite réalisés par l'emprunteur.
- S'il y a lieu, l'emprunteur acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance, les taxes foncières ou autres contributions liées à l'activité exercée sur les lieux pendant toute la durée de la convention.
- L'emprunteur veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- L'emprunteur entretiendra les biens prêts en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés. A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non-renouvellement de celui-ci, l'emprunteur rendra le bien prêté en bon état d'usage.
- L'emprunteur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce ou sur place que l'emprunteur pourrait diligenter afin de vérifier la bonne exécution de ses obligations.
- A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer aucune indemnité pour cause d'améliorations ou tout autre cause sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat et formalisé par voie d'avenant.

Article IV – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240918-D2024-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2024
Notification : 18/09/2024

ANNEXE : PLAN DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240918-D2024-170-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2024
Notification : 18/09/2024

ARTICLE – V – Annexes

Le présent contrat comporte une unique annexe : le plan de l'emprise mise à disposition

Article VI - Litiges.

Les éventuelles contestations relatives à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portées, faute de règlement amiable, par la partie la plus diligente, devant les juridictions judiciaires compétentes.

Fait à Dreux, le

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,
Gérard SOURISSEAU



Pour l'Etat,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux,
Christophe HERIARD